RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 13446

Numéro SIREN : 794 089 581 Nom ou dénomination : STIMA

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2020 sous le numéro de dépôt 102444

### STIMA

S.A.S.U. au capital de 1 000,00 Euros Siège social : 38 rue SERVAN

**75011 PARIS** 

R.C.S: PARIS 794 089 581

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 2 JUILLET 2020

Le 2/07/2020, à 9H

Madame Rachel SARFATI, actionnaire unique de la société STIMA SASU, s'est présentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par l'actionnaire unique présent. Madame Rachel SARFATI, préside la séance en qualité de présidente. La Présidente constate que l'actionnaire présent remplit les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- = les statuts sociaux,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'actionnaire unique ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis La Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la cession de 100 actions appartenant à Mme Rachel SARFATI,
- Agrément de Monsieur David TCHIPRUT en qualité de nouvel actionnaire,
- Démission de Madame Rachel SARFATI et quitus à la Présidente sortante,
- Désignation d'un nouveau Président,
- Modification de l'Objet de la SASU STIMA,
- Refonte complète des Statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

La Présidente donne lecture du rapport de gestion et ouvre la discussion. La Présidente répond d'abord aux questions écrites de l'actionnaire unique. Personne ne demandant la parole, La Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.



## PREMIÈRE DECISION

L'assemblée générale se référant à l'article 12 des statuts, connaissance prise de la cession d'actions de :

• 100 actions appartenant à Mme Rachel SARFATI à Monsieur David TCHIPRUT

Autorise cette cession d'actions et agrée expressément en qualité de nouvel actionnaire :

• Monsieur David TCH1PRUT né le 21 Aout 1968 à Paris 75012, demeurant : 1, Avenue Alphand – 94160 Saint MANDE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIÈME DECISION**

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente décide que les articles 6 & 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter de ce jour.

### ARTICLE 6: APPORTS

L'actionnaire soussigné apporte à la société :

Monsieur David TCHIPRUT 1,000 € la somme de Mille euros

TOTAL: 1.000 € (Mille euros)

### ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € et divisé en 100 Actions de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés dans la proportion suivante :

Monsieur David TCH1PRUT 100 actions numérotées de 1 à 100

TOTAL 100 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME DECISION

L'assemblée générale constate la démission de Madame Rachel SARFATI de ses fonctions de Présidente et lui donne quitus de sa gestion jusqu'à ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RS

1.

### **QUATRIEME DECISION**

L'assemblée générale nomme en qualité de nouveau Président, à compter de ce jour et pour une durée non limitée, en remplacement de Madame Rachel SARFATI, présidente démissionnaire :

 Monsieur David TCHIPRUT né le 21 Aout 1968 à Paris 75012, demeurant: 1, Avenue Alphand – 94160 Saint MANDE

Monsieur David TCHIPRUT exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la Loi et l'article 19 des statuts. Monsieur David TCHIPRUT déclare expressément accepter ses fonctions et il déclare :

- exercer des fonctions de gérante dans une société de laquelle il a reçu l'autorisation de prendre les fonctions qui viennent de lui être dévolues,
- n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales,
- qu'il remplit toutes prescriptions légales pour occuper le poste de président de société,
- de n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès de ces fonctions.

Monsieur David TCHIPRUT, exercera la fonction de Président de la société sans limitation de durée, ce qu'il accepte expressément.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME DECISION**

L'Actionnaire unique a pris la décision de modifier l'objet social de la société afin de se rapprocher le plus possible de son activité technique. En conséquence, l'Article 2 de la société sera modifié comme suit :

#### ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Curage, débouchage, assainissement et entretien de toutes canalisations, Inspection télévisée de canalisation, Dégorgement de canalisations, Toutes activités nécessitées par les besoins de la société.
- Activité de Plomberie et d'isolation,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à
  créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés
  nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion,
  alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location
  gérance.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procèsverbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales pour la refonte complète des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RS

### STATEME DECISION

L'Actionnaire unique, comme conséquence de la résolution précédente décide que l'article 2 des statuts initiaux sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter de ce jour.

#### ARTICLE 2:

#### **OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Curage, débouchage, assainissement et entretien de toutes canalisations, Inspection télévisée de canalisation, Dégorgement de canalisations, Toutes activités nécessitées par les besoins de la société,
- Activité de Plomberie et d'isolation,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### SEPTIEME DECISION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procèsverbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales pour la refonte complète des statuts.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

dynamit

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Actionnaire unique et Président et répertorié sur le registre des décisions des assemblées.

Le Président et Actionnaire unique sortant

Nouveau Président et Actionnaire unique

## **STIMA**

SIEGE SOCIAL : 38, rue SERVAN 75011 PARIS

**R.C.S**: PARIS 794 089 581

## **STATUTS**

STATUTS REFONDUS APRES ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUILLET 2020

Objet social Cessions d'actions Changement de Président

## LE SOUSSIGNE:

Monsieur David TCHIPRUT né le 21 Aout 1968 à Paris 75012, demeurant : 1, Avenue Alphand – 94160 Saint MANDE, de nationalité Française

Il a été établi les présents statuts :

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

## ARTICLE 1: FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Curage, débouchage, assainissement et entretien de toutes canalisations, Inspection télévisée de canalisation, Dégorgement de canalisations, Toutes activités nécessitées par les besoins de la société,
- Activité de Plomberie et d'isolation,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

# ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE STIMA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents, imprimés ou autographies émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Par Actions Simplifiées" et de renonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 38, rue SERVAN - 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### ARTICLE 5: DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DEPOT DU CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6:

**APPORTS** 

L'actionnaire soussigné apporte à la société :

Monsieur David TCHIPRUT

1.000 € la somme de Mille euros

TOTAL :

1.000 € (Mille euros)

**ARTICLE 7:** 

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € et divisé en 100 Actions de 10 Euros chacune, numérotées de I à 100 attribuées aux associés dans la proportion suivante :

Monsieur David TCHIPRUT

100 actions numérotées de 1 à 100

TOTAL

100 actions

### ARTICLE 8: MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 9 ci-après. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

### ARTICLE 9: FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## ARTICLE 10: MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

## ARTICLE 11: INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de leur acquisition ou de leur souscription. L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers. L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société. Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

## ARTICLE 12: CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

- 1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
- 2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
  - a. Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
  - b. L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. La date de réception de cette notification fait courir un délai de un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.
- 3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de un mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
- 4. A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.
- 5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

### ARTICLE 13: AGREMENT

- 1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
- 2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
- 3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 14: NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

### ARTICLE 15: MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

- 1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
- 2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle. 3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### **ARTICLE 16: EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société :
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

## ARTICLE 17: GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes. Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale. En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant. En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

## ARTICLE 18: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## TITRE III

# ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

#### ARTICLE 19: LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La durée des fonctions de président est de six ans.

Monsieur David TCHIPRUT né le 21 Aout 1968 à Paris 75012 demeurant : 1, Avenue Alphand – 94160 Saint MANDE

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## ARTICLE 20: DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement. La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

### ARTICLE 21: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

## TITRE IV

### **DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

## ARTICLE 22: DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

## ARTICLE 23: DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées. Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

## - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

## - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Nomination et révocation du président ;

Nomination des commissaires aux comptes ;

Dissolution et liquidation de la société :

Augmentation et réduction du capital;

Fusion, scission et apport partiel d'actif;

Agrément des cessions d'actions;

Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### ARTICLE 24: ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## TITRE V

## **RÉSULTATS SOCIAUX**

### ARTICLE 25: EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au cours du mois de Juin 2013 et sera clos le 31 décembre 2014.

#### ARTICLE 26: COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 27: AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## ARTICLE 28: COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## TITRE VI

## **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## ARTICLE 29: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 30:** CONTESTATIONS

## 1 - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### II - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

#### ARTICLE 31: PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 18 Juin 2013, en 5 originaux.

Modifiés le 2 Juillet 2020

Monsieur David TCHIPRUT

- dequains